

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS

L'an Deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq janvier à dix-neuf heures, le Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal Rhodanien de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères régulièrement convoqué, s'est assemblé au nombre prescrit par la loi, à Mureils – commune de Saint Jean de Galaure (Drôme), sous la Présidence de Madame Laurence PEREZ, Présidente en exercice.

Nombre de Délégués en exercice : 69

Date de la convocation du comité syndical : 15 janvier 2024

Membres présents : 50

Membres titulaires : Mmes BELLE Céline, CHAZE Nicole, CHOL-BERTRAND Catherine, CLOUYE Pascale, COLLET Nadine, GAILLARD Pauline, JAY Evelyne, LAFAURY Claire, LECLERCQ Laurence, MALSERT Danièle, MEYRAND DELOCHE Virginie, MUCCHIELLI Nicole, PEREZ Laurence, VIGIER Diane, Mrs BANC Michel, BASTIN Claude, BIGI Pascal, BRUNET Michel, CHARRIN François, CROS Christian, DESCORMES Michel, EPINAT Guillaume, FAURE François, FLEURET Alain, GIRANTHON Frédéric, GOUNON Michel, GUIRON Emmanuel, LACROIX Ludovic, LUYTON Guillaume, MONTET Christophe, MORGUE Gilles, MOULIN Bernard, RENAUD Claude, RICHARD Patrick, ROCHE Matthieu, ROUX Jean-Luc, ROZIER Jean-Marc, SANDON Alain, SERIGNE Pascal, VIAL Patrice.

Membres titulaires excusés : Mmes PEREIRA Sandrine, POMMARET Josiane, Mr GARCIA Ludovic,

Membres suppléants ayant voix délibérative : Mmes BRUNERIE Stéphanie, CIMINO Gaëlle, GARCIA Annick, RABATTET Françoise, Mrs JOVANOVIC Michel, LEDUC Benjamin, MILAN Philippe, REBOULLET Patrice, RIGNOL Anthony

Membre ayant donné pouvoir : Mr GARCIA Ludovic

Nombre de votants : 50

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marc ROZIER

CS 2024-05

LIGNE DE TRESORERIE – CA CENTRE EST- RENOUELEMENT

Monsieur BRUNET, vice-président en charge des finances, propose que le SIRCTOM renouvelle une ligne de trésorerie nécessaire au bon fonctionnement quotidien des services. Le lissage effectué des dépenses et l'encaissement des recettes est fluctuant et repose principalement sur la régularité des participations provenant des EPCI. Cette ligne de trésorerie permet d'assurer une certaine sécurité et régularité dans le respect des échéances. Elle ne sera utilisée qu'à bon escient.

L'offre émane du Crédit agricole Centre Est auprès duquel la ligne arrivant à échéance avait été ouverte.

Les caractéristiques proposées sont :

Objet : financement des besoins de trésorerie en fonctionnement.

Montant : 700 000 €

Durée : 12 mois

Taux d'intérêt : moyenne mensuelle de l'E3M + 0.80% (taux au 18/12/2023 : 3.97 %)

Marge : 0.80%

Commission de réservation : 700 €

Type d'amortissement : capital In Fine

Intérêts payables à terme échu au trimestre civil

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

➤ **DECIDE** de renouveler auprès de la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Est un emprunt de 700 000 € aux conditions mentionnées ci-dessus.

➤ **AUTORISE** la présidente à signer tout document se rapportant à ce contrat.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le 26.01.2024
Ainsi fut fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

La Présidente,



Laurence PEREZ

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SIRCTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.
La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois.



CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE EST
1 rue Pierre de Truchis De Lays
69410 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR CEDEX

N° 399 973 825 RCS Lyon

Document : OFFR - COLPUB
Version : L18.5
Programme : 3195
Agence n° 00987 COLLECTIVITES PUBLIQUES



Date d'émission du contrat : 19 juin 2024

CONTRAT DE CREDIT

Le contrat de crédit est constitué par l'ensemble des conditions particulières et des conditions générales.
En cas de différence entre les dispositions contenues dans les conditions particulières et les conditions générales, les parties conviennent expressément que les dispositions contenues dans les conditions particulières prévaudront.
Si le contrat comporte plusieurs crédits, l'ensemble de ces crédits sera désigné par l'abréviation "LE PRET" ou "LE CREDIT".

Pour être valide ce contrat devra être régularisé par les parties dans un délai de 2 mois maximum à compter de sa date d'émission.

DESIGNATION DES PARTIES

DESIGNATION DU PRETEUR

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Est, Société Coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, ayant son siège social 1 rue Pierre de Truchis De Lays, 69410 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le n° 399 973 825 ou toute autre Caisse Régionale qui pourrait lui être substituée par voie de fusion, représentée par son Directeur Général ou l'un de ses mandataires dûment habilités à l'effet des présentes, sera ci-après dénommée le Prêteur ou CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE EST.

DESIGNATION DE L'EMPRUNTEUR

Ce terme désignera désormais toutes les personnes décrites ci-dessous, quand bien même seraient-elles plusieurs.

SIRCTOM

ZONE ARTISANALE LES PAYOTS
26140-ANDANCETTE

représentée par Madame Laurence PEREZ

CONDITIONS PARTICULIERES

1. OBJET

Renouvellement ligne de crédit de fonctionnement

2. CARACTERISTIQUES DU CREDIT (Réf 00007042972- numéro susceptible de modifications à l'initiative du PRETEUR)

2.1. Nature, Montant, Durée

Nature : Ouverture de crédit de fonctionnement
Montant maximum autorisé : 700 000 €
Durée : 12 mois à partir de la date de signature

2.2. Taux d'intérêt

Taux d'intérêt annuel variable : index de référence + marge de 0,80 % l'an.
Index de référence : moyenne mensuelle de l'EURIBOR 3MOIS
Valeur de base de l'index connue à l'émission du contrat : 3,8150 %

PROPOSITION N°7042972

INITIALES

LP

- 1 -

Taux d'intérêt Plancher : 0,80 % : Le taux d'intérêt plancher est la valeur minimale du taux d'intérêt, peu importe l'évolution de l'indice de variation. Par contre, le taux d'intérêt révisé ne peut être inférieur au taux plancher fixé.

2.3. Index et Marge

L'index de référence retenu pour la variabilité du taux est l'EURIBOR (Taux Interbancaire de la zone Euro) 3 mois moyenné soit la moyenne arithmétique des EURIBOR à trois mois d'un mois donné, publié par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne.

A la valeur de base de l'index est ajoutée une marge précisée aux conditions financières et particulières.

Dans l'hypothèse où l'indice disparaîtrait ou deviendrait indisponible avant complet remboursement du prêt, si un indice officiel de remplacement est prévu, celui-ci s'y substituerait. En l'absence d'indice officiel de remplacement, une solution sera recherchée d'un commun accord entre l'Emprunteur et le Prêteur. A défaut d'accord à l'issue d'un délai d'un mois, le prêt deviendra exigible.

2.4. Taux Effectif Global

Taux d'intérêt annuel : 4,6150 % l'an

Commission de réservation : 700 EUROS

Taux effectif global indicatif : sur la base d'une utilisation maximum du crédit pendant toute sa durée et de l'index de référence + marge (tel que décrit au paragraphe 2.3.) : 4,78 % l'an

(en application de l'article L 313-1 et R 313-1 et suivants du code de la Consommation).

Le taux effectif global calculé selon le taux d'intérêt en vigueur est susceptible de varier selon les conditions prévues au paragraphe "taux d'intérêt" et en fonction de l'utilisation effective de l'Ouverture de crédit de fonctionnement.

Les parties reconnaissent expressément que du fait du particularisme de la convention, comprenant notamment des éléments variables qui ne peuvent être précisément chiffrés qu'a posteriori, il n'est pas possible à la date des présentes de déterminer avec une totale précision le taux effectif global.

2.5. Garantie

Sans garantie

2.6. Fonctionnement de l'ouverture de crédit

Le présent concours de trésorerie annule et remplace tout concours de même nature non soldé qui aurait été précédemment accordé à l'Emprunteur.

Pendant la durée du crédit définie aux Conditions Particulières, l'Emprunteur pourra utiliser le montant de l'ouverture de crédit, pour les seuls besoins liés au fonctionnement, à l'exclusion de tout financement d'investissement.

L'Emprunteur pourra effectuer tant des tirages, dans la limite du plafond autorisé de la présente ligne de crédit et selon les modalités décrites dans le paragraphe "Modalités de déblocage" que des remboursements, dont les modalités sont décrites ci-après, jusqu'à l'expiration du crédit.

Les remboursements de tout ou partie des sommes mises à disposition pourront s'effectuer à tout moment, après information préalable du Prêteur, par virement interbancaire sur le compte dont les coordonnées figurent au paragraphe 4 des Conditions Générales du présent contrat.

Les sommes ainsi remboursées cesseront de porter intérêts à partir de la date de réception en compte des fonds par le Prêteur.

A l'issue de la période, une nouvelle convention peut être mise en place, après examen habituel de la situation financière de l'Emprunteur, après actualisation des conditions financières et sur la base d'une nouvelle délibération.

2.7. Modalités de déblocage

L'avance de trésorerie pourra être débloquée en une ou plusieurs fois, dans la limite du montant indiqué dans les Conditions Particulières. Les mises à disposition seront demandées par l'Emprunteur au Prêteur par télécopie, mentionnant le montant et la date souhaitée. L'original de la demande doit être adressé au Prêteur sous 48 heures.

Le déblocage s'effectuera par virement à l'ordre du Comptable Assignataire.

L'ordre de mise à disposition doit parvenir à la Caisse Régionale avant 10 heures pour un déblocage valeur du jour.

2.8. Calcul et paiement des intérêts

Les intérêts sont calculés sur les sommes utilisées, à compter des dates de mise à disposition des fonds (jour de l'établissement du virement), selon les modalités décrites à l'article 2.3 des conditions particulières.

Le calcul des intérêts s'effectue trimestriellement, en début de trimestre civil pour le trimestre précédent, selon les usages bancaires sur le nombre exact de jours et sur la base d'une année de 365 jours ou de 366 jours.

A l'issue de ce calcul, un courrier d'information des intérêts dus est adressé à la Collectivité ; les intérêts sont alors payables dans un délai de 15 jours par virement au compte :

Etablissement : CRCA Centre-Est

IBAN FR76 1780 6000 8066 4469 1900 063

2.9. Commission de réservation

La commission de réservation est à régler à la fin du trimestre suivant la mise en place, dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier d'information, par virement au compte indiqué dans le paragraphe 2.8.

CONDITIONS GENERALES

1. DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur déclare et garantit :

- que la signature et l'exécution du contrat sont conformes aux dispositions légales résultant notamment de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et des textes complémentaires ou modificatifs ultérieurs ;
- qu'aucune instance, action ou procédure administrative ou judiciaire n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être engagée, qui aurait pour effet d'empêcher ou d'interdire la signature ou l'exécution du contrat ou qui risquerait d'affecter sa situation financière ou sa gestion ;
- que tous les documents financiers et toutes les informations complémentaires s'y rapportant, fournis au Prêteur, sont sincères et exacts ;
- qu'à sa connaissance aucun des cas d'exigibilité anticipée, visés au paragraphe "Déchéance du terme" des Conditions Générales, n'est applicable à ce jour.

L'Emprunteur s'oblige à utiliser les fonds provenant du crédit conformément à l'objet défini aux Conditions Particulières. Il devra justifier, à toute réquisition, que l'emploi des fonds qu'il a reçus est fait conformément à la destination pour laquelle le crédit a été consenti.

L'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour une finalité autre que celle décrite aux Conditions Particulières ne saurait engager la responsabilité du Prêteur.

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du contrat :

- à demander dans les meilleurs délais toutes les autorisations des autorités compétentes qui pourraient devenir nécessaires après la date de la signature en vue de l'exécution de ses obligations aux termes du présent contrat ;
- à notifier sans délai au Prêteur la survenance de tout événement pouvant justifier l'exigibilité prévue au paragraphe "Déchéance du terme" des Conditions Générales et à relater les faits se rapportant à cet événement susceptible d'avoir un effet défavorable sur sa situation financière ou d'opérer un transfert du présent emprunt à une autre personne morale ;
- à aviser le Prêteur et à lui remettre tous documents justificatifs de toutes modifications ou changements intervenus dans les délégations données ou retirées chez l'Emprunteur ;
- à remettre chaque année au Prêteur, dès que possible, à compter de la date de signature du présent contrat et pendant toute la vie du crédit, les documents comptables, fiscaux et budgétaires, un état de sa dette et de ses engagements financiers dans l'ensemble de son périmètre d'intervention ainsi que tous autres documents qui seraient estimés nécessaires au Prêteur, à tout moment, pour s'assurer de la bonne exécution du contrat, ainsi que ceux qui pourraient être exigés en vertu d'instructions ultérieures de l'Administration ou du Prêteur ;
- à rembourser au Prêteur le crédit en principal, intérêts, frais et accessoires, selon les modalités fixées aux Conditions Particulières et conformément au tableau d'amortissement qui sera adressé par le Prêteur à l'Emprunteur et à son comptable assignataire ;
- à inscrire chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ;
- à créer et à mettre en recouvrement les impôts nécessaires de manière que le produit de ceux-ci soit affecté au service du crédit et ne soit jamais inférieur au montant des échéances et ce, jusqu'au paiement total de toutes les sommes dues au titre du présent contrat.

Au cas où l'Emprunteur n'exécute pas les engagements ci-dessus et sous réserve de la faculté de résiliation prévue dans les Conditions générales, le Prêteur pourra toujours saisir l'Autorité de tutelle en vue de l'inscription d'office au budget de l'Emprunteur des sommes nécessaires au service du Crédit.

Cas particulier des structures intercommunales :

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du contrat :

- à avertir le Prêteur de tout projet d'admission de nouvelles communes, de toute demande de retrait d'une ou plusieurs, de tout projet de dissolution de la structure et transmission de tout document justificatif à la demande du Prêteur ;
- à associer le Prêteur lors de la négociation sur les conditions financières du retrait d'une commune. A défaut d'accord, le Prêteur se réserve le droit de prononcer la déchéance du terme.
- Avant que la dissolution ne soit prononcée pour quelque cause que ce soit, à avertir le Prêteur afin de négocier avec lui les conditions financières de la dissolution concernant le crédit.

2. CONDITIONS DE VALIDITE

La validité du présent contrat est soumise aux conditions suivantes :

- **Sauf dans l'hypothèse d'une signature simultanée des deux parties, le contrat transmis par le Prêteur à l'Emprunteur pour signature devra dans les 15 jours de cette transmission être dûment signé et retourné au Prêteur.**
- **Production de la (des) décision(s) de l'assemblée délibérante se prononçant sur le recours à l'emprunt et désignant la personne chargée de sa signature, visée(s) et datée(s) du jour de réception par l'autorité assurant le contrôle de légalité.**
- **Publicité de la (des) décision(s) sus-visée(s).**

3. CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Après retenue éventuelle des sommes représentant les frais de dossier, les frais de virement, la mise à disposition des fonds sera constatée par le versement des fonds sur le compte assignataire de la trésorerie de rattachement. La mise à disposition des fonds ne pourra intervenir qu'après constatation de la réalisation des conditions suspensives et sous réserve de la réception par le Prêteur des pièces justifiant que la garantie est conforme à celle demandée au paragraphe "garantie" des conditions particulières. Le Prêteur ne sera plus tenu de verser les fonds du crédit si toutes les conditions, modalités et clauses particulières qui dépendent de l'Emprunteur ne sont pas réalisées ou si l'Emprunteur ne peut justifier qu'il est à jour de ses impôts ou cotisations. Il en sera de même si l'une des causes de déchéance du terme est survenue.

4. CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Pour les remboursements relatifs aux lignes de trésorerie, tous les versements effectués par l'Emprunteur auront lieu par virement au siège du Prêteur sur le compte indiqué ci-après et seront suffisamment justifiés par les écritures du Prêteur et du comptable assignataire de l'Emprunteur.

DESIGNATION DU COMPTE DU PRETEUR

- Etablissement : CRCA Centre-Est
- IBAN : FR76 1780 6008 8904 3111 5900 061

5 - INTERETS DE RETARD ET INDEMNITE DE RECOUVREMENT

Toute somme non payée à l'échéance normale ou anticipée portera, jusqu'à complet paiement, intérêts de plein droit et sans mise en demeure préalable, au taux des intérêts normaux majoré de trois (3) points.

Au cas où, pour parvenir au recouvrement de sa créance en capital et accessoires, le Prêteur serait contraint d'exercer des poursuites par voie judiciaire ou extrajudiciaire, l'Emprunteur devra lui verser, en compensation de tous dommages et en sus des dépens mis à sa charge, une indemnité forfaitaire au taux de cinq pour cent (5 %), calculée sur le montant de la créance totale, y compris les intérêts de retard. Cette disposition est applicable de plein droit, sans mise en demeure préalable.

6. DECHEANCE DU TERME

6.1. Exigibilité du présent crédit

Sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire, les sommes dues par l'Emprunteur au titre du présent contrat, en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires, deviendront de plein droit et immédiatement exigibles, si bon semble au Prêteur, dans les cas suivants :

- à défaut d'exécution d'un seul des engagements signés par l'Emprunteur dans le présent contrat, et notamment le défaut de paiement, total ou partiel, à son échéance, d'une somme quelconque devenue exigible ;
 - si l'Emprunteur ne remplit plus les conditions légales ou réglementaires au regard desquelles le Prêteur s'était engagé, notamment si l'objet du crédit disparaît ;
 - dans l'hypothèse où l'Emprunteur, en cas de fusion ou d'apport d'activités à une autre collectivité locale ou société, transfère l'emprunt objet du présent contrat ;
 - si les garanties stipulées ne sont pas effectivement fournies, si elles sont altérées, modifiées, ou si elles viennent à disparaître ;
 - si l'Emprunteur ne remplit plus les obligations qu'il a souscrites envers le Prêteur, notamment en raison de concours financiers d'autres Prêteurs mis en place postérieurement au crédit ;
 - dans tous les cas où l'Emprunteur se serait rendu coupable d'une mesure frauduleuse envers le Prêteur ;
 - dans l'hypothèse où des déclarations de l'Emprunteur pour l'obtention d'un crédit se révéleraient inexactes.
- cas particulier des structures intercommunales :**
- en cas de non respect de l'obligation d'information du Prêteur ;
 - si l'admission de nouvelles communes a pour conséquence de compromettre le fonctionnement de l'infrastructure initiale ;
 - en cas de retrait d'une ou plusieurs communes, notamment lorsque ce retrait emporte des conséquences financières pour le Prêteur ;
 - en cas de transfert automatique des engagements à une autre structure.

En conséquence, les paiements ou régularisations intervenus postérieurement à la survenance de l'un des cas susmentionnés ne font pas obstacle à l'exigibilité du crédit.

Les sommes devenues exigibles porteront intérêt au dernier taux convenu aux Conditions Particulières, jusqu'à leur paiement intégral, sans préjudice des intérêts de retard.

Le Prêteur avisera l'Emprunteur de l'application de la déchéance du terme par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

6.2. Exigibilité des autres crédits :

Tout retard dans le remboursement du présent crédit entraînera de plein droit, si bon semble au Prêteur et suivant les mêmes principes, l'exigibilité immédiate de tout autre crédit consenti par lui.

7. ANATOCISME

Tous les intérêts, de quelque nature qu'ils soient, dès lors qu'ils sont dus pour une année entière, seront capitalisés conformément à l'article 1154 du code civil.

8. MODIFICATION DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR

8.1. Du chef de l'Emprunteur

Le Prêteur a accepté de consentir le crédit dans les termes du présent contrat en considération de la législation et de la réglementation régissant, à la date de sa signature, les activités financières des collectivités publiques, et de l'interprétation qui en est faite par les autorités chargées de leur application, notamment des dispositions de ces législations et réglementations relatives aux finances locales. En conséquence, si une nouvelle disposition, interprétation ou décision de même nature avait pour effet de porter atteinte même rétroactivement au régime des garanties et protections que la réglementation des finances locales visée à l'alinéa précédent assure au Prêteur, tout particulièrement en cas de déséquilibre budgétaire ou de difficultés financières, l'Emprunteur en donnera notification au Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception et tous deux se concerteront dans un délai de trente (30) jours. Si aucune solution mutuellement acceptable ne peut-être trouvée ou si la nouvelle disposition, interprétation ou décision interdit une telle solution, l'Emprunteur devra, au cours des sept (7) jours ouvrables suivant le dernier jour du délai mentionné à l'alinéa précédent, mettre fin à l'engagement du Prêteur et rembourser le crédit dans les conditions prévues à l'article "Remboursement anticipé" du présent contrat.

8.2. Du chef du Prêteur

Si les autorités françaises venaient à édicter des dispositions légales ou réglementaires dont l'interprétation et/ou l'application s'opposeraient à ce que le Prêteur puisse exécuter ou maintenir ses engagements au titre et dans les termes du présent contrat, ou qui auraient pour effet de rendre illégales pour lui les obligations contractées aux termes du présent contrat, le Prêteur en aviserait immédiatement l'Emprunteur par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Prêteur serait alors relevé de l'ensemble de ses obligations sans qu'il puisse lui en être fait grief et toutes sommes qui lui seraient dues deviendraient exigibles lors de l'échéance la plus proche, à moins qu'une solution de substitution ne soit trouvée avant cette date d'un commun accord entre les parties.

Si les lois et règlements, directives, recommandations ayant force exécutoire ou émanant d'une autorité dont les règlements ou les recommandations sont généralement appliqués par les banques, ou si leur interprétation à laquelle le Prêteur se réfère actuellement, venaient à être modifiés ou appliqués de manière telle qu'il ait à subir des charges financières supplémentaires qui augmenteraient pour lui le coût de son propre financement ou qui auraient encore pour conséquence de réduire la marge nette du Prêteur, il en informerait immédiatement l'Emprunteur sous forme de notification par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'Emprunteur prendrait alors à sa charge le coût supplémentaire de l'opération. Il est précisé qu'à compter de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, l'Emprunteur aura toujours la faculté de renoncer à ses droits en mettant fin, sans pénalité, aux engagements du Prêteur par le remboursement anticipé, lors de l'échéance la plus proche, de toutes les sommes dues au Prêteur à quelque titre que ce soit. Le Prêteur indiquera à l'Emprunteur lesdites sommes dans sa notification.

9. NON-RENONCIATION

Le fait que l'une des parties n'exerce pas un droit ou un recours, ou ne l'exerce qu'en partie ou avec retard, ne constituera pas une renonciation audit droit ou recours. Les droits stipulés dans les présentes ne sont pas exclusifs de tous autres droits prévus par la loi, avec lesquels ils se cumulent. Même si l'une des stipulations du présent contrat est reconnue nulle ou non-exécutoire en vertu de la loi applicable, la validité et la légalité ainsi que le caractère exécutoire des autres stipulations du présent contrat ne sont pas pour autant affectés par ce fait.

10. NOTIFICATION

Toute communication, demande ou notification devant être effectuée en vertu du présent contrat, est valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou envoyée par télex ou télécopie confirmée par lettre, à l'une ou l'autre des parties à son siège social ou au domicile indiqué aux Conditions Particulières. Toute modification des indications visées à cet article n'est opposable qu'après notification.

11. UTILISATION DE LA TELECOPIE OU FAX

En cas d'envoi par fax, appelé indifféremment télécopie, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- A) Il est expressément convenu que cette technique de transmission des ordres étant choisie par l'Emprunteur, qui se déclare conscient des risques inhérents à ce mode opératoire, la responsabilité du Prêteur ne pourra être engagée qu'en cas de mauvaise exécution d'un ordre clair et complet signé par une personne habilitée. Le Prêteur qui aura régulièrement exécuté un ordre revêtu, en apparence, de la signature d'une personne habilitée, sera valablement libéré par l'exécution de cet ordre.
- B) En cas de défectuosité manifeste et apparente dans la qualité du message ou de manque de clarté ou de cohérence dans son contenu, le Prêteur l'indiquera à l'Emprunteur par tout moyen approprié, et il appartiendra à l'Emprunteur de reformuler son ordre par fax, ou si cela s'avère impossible, par lettre. Il est expressément convenu que, dans cette hypothèse, l'exécution de l'ordre initialement transmis sera suspendue jusqu'à la reformulation de celui-ci, sans que la responsabilité du Prêteur ne puisse en aucune manière être engagée. Seule la réception par le Prêteur de cette reformulation claire, complète, non-ambiguë et revêtue de la signature d'une personne habilitée, fera courir le délai de préavis mentionné au d) ci-dessous.
- C) A l'exception du cas visé à l'article b) ci-dessus, il est expressément convenu et accepté par l'Emprunteur que le fax ou sa photocopie qui pourra en tant que de besoin en être prise par le Prêteur, fera foi entre les parties, quel que soit le contenu des courriers qui pourraient éventuellement être échangés par la suite entre le Prêteur et l'Emprunteur.
- D) Dans les vingt-quatre (24) heures maximum à compter de l'envoi de la télécopie au Prêteur, l'Emprunteur s'oblige à lui adresser par voie postale le texte "original" de l'ordre adressé par fax, revêtu de la mention "texte original de la télécopie envoyé le(date)...à(heure exacte)". Dans le cas où un ordre serait passé deux fois par le Prêteur par suite de l'absence de cette mention, ou en raison d'une mention différente qui serait ambiguë, l'Emprunteur en supportera les conséquences. En cas de contradiction entre le contenu de la télécopie et celui du texte qualifié "original", seule la télécopie fera foi entre les parties comme indiqué ci-dessus.
- E) Dans ce qui précède, le terme "original" ne recouvre aucune qualification juridique ; il est utilisé pour faciliter la compréhension du texte.
- F) En cas de divergence, seules les dates et heures de réception des messages indiqués par le poste récepteur feront foi, et non celles indiquées par le poste émetteur.
- G) L'Emprunteur s'interdit de reprocher au Prêteur la violation du secret bancaire dans le cas où, par suite d'une erreur, un message adressé par le Prêteur à l'Emprunteur arriverait sur le télécopieur réception d'un tiers.

12. FRAIS ET COMMISSIONS

Tous frais, droits et commissions auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge de l'Emprunteur. Ils seront exigibles suivant les modalités prévues aux paragraphes "Conditions de remboursement" et "Intérêts de retard et indemnité de recouvrement" des Conditions Générales.

13. IMPOTS ET TAXES

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le crédit avant qu'il ne soit remboursé, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du Prêteur, devront être acquittés par l'Emprunteur en sus des sommes exigibles.

Il est expressément stipulé que si le Prêteur effectue auprès de l'administration fiscale des règlements de la taxe sur les opérations de crédit ou de droits d'enregistrement au titre des présentes, il le fait en vertu d'un mandat à cet effet que lui donne à l'instant l'Emprunteur, ce qui est accepté par le Prêteur.

14. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE

L'Emprunteur déclare accepter le traitement automatisé des informations recueillies dans le cadre du présent crédit. Ces informations sont nécessaires pour l'octroi et le remboursement de celui-ci. L'Emprunteur consent à leur utilisation pour les besoins de la gestion et des actions commerciales du Prêteur, ainsi que de toutes sociétés du groupe Crédit Agricole, et à leur communication à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires ou pour l'exécution de travaux confiés à des prestataires de services.

L'Emprunteur peut, conformément à la loi n°78-17 du 06-01-1978, accéder aux informations le concernant et les faire rectifier.

16. DROIT APPLICABLE, ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

15.1. Le présent contrat est régi par le droit français

15.2. Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile par chacune des parties en son siège social

15.3. En cas de litige quant à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et à défaut de règlement amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social du Prêteur indiqué aux Conditions Particulières

- FIN DES CONDITIONS PARTICULIERES ET GENERALES -

CONCLUSION ET SIGNATURES

Les intervenants soussignés déclarent avoir pris connaissance et accepter les Conditions Générales et Particulières du présent contrat et connaître les conséquences qui en découlent.

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant le même intérêt

A : **Andancette**

Le : **25 juin 2024**

Chaque page et renvoi devront être paraphés par les signataires

Nombre de mots rayés nuls : _____ Nombre de lignes rayées nulles : _____ Nombre de chiffres rayés nuls : _____

Signature de l'Emprunteur :
+ cachet de la collectivité emprunteuse

SIRCTOM
Représentée par Madame Laurence **PEREZ**



Pour le Prêteur,
Isabelle REY-COQUAIS

M :

certifie que les mentions et signatures apposées au contrat émanent bien des intervenants désignés ci-avant.

Date : **le 05 juillet 2024**

Signature